Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-123

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2017

Sommaire

DDT 86

86-2017-11-14-004 - AP DDT86 SEB 944 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la déclaration de vidange du plan d'eau communal de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers (6 pages) Page 4

86-2017-11-15-003 - Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-947 portant retrait d'un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ERCA TEDDE. (2 pages) Page 11

86-2017-11-15-004 - Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-948 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ÉCOLE DOM CONDUITE. (2 pages) Page 14

86-2017-11-14-003 - RD 86 2017 00116 donnant accord pour commencement des travaux concernant la déclaration de vidange du plan d'eau- commune de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers (4 pages) Page 17

Direction départementale des territoires

86-2017-11-15-002 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 111 17 A0001 déposé par la maison familiale rurale d'Ingrandes, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à INGRANDES (86) (2 pages) Page 22

86-2017-11-15-001 - Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10 pour des interruptions momentanées de la circulation du à la dépose d'un portique de signalisation à l'échangeur de Châtellerault Sud (27). (3 pages) Page 25

PREFECTURE

86-2017-11-14-002 - ARRETE COURSE D ORIENTATION NOCTURNE (10 pages) Page 29

86-2017-11-14-001 - plate forme montgolfières SAVIGNY SOUS FAYE (4 pages) Page 40

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-11-17-001 - ARRETE N° 2017 DRHFM/CSP 14 Portant dissolution de la régie de la police municipale de la commune de Saint-Benoît (2 pages) Page 45

86-2017-11-14-005 - Arrêté n°2017-DCPPAT/BE-182 en date du 14 novembre 2017 modifiant l'arrêté complémentaire n°2015-DRCLAJ/BUPPE-286 du 14 décembre 2015 portant composition du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement d'un centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SETRAD au lieu-dit "Brande de la Chavignerie" sur la commune de Gizay (2 pages) Page 48

86-2017-11-15-005 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet (6 pages) Page 51

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-11-16-001 - Trophée d'Automne (3 pages) Page 58

DDT 86

86-2017-11-14-004

AP DDT86 SEB 944 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la déclaration de vidange du plan d'eau communal de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE PREFECTORAL DDT86-SEB-N°944 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT DÉCLARATION DE VIDANGE DU PLAN D'EAU COMMUNAL COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Vienne, approuvé le 8 mars 2013 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 09 Octobre 2017, présenté par la Commune de Saint Gervais les 3 Clochers représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2017-00116 et relatif à Déclaration de vidange du plan d'eau communal ;

Vu le récépissé de déclaration pour la création du plan d'eau daté du 27 juin 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Il est donné acte à Monsieur le Maire de Saint Gervais les trois clochers de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Déclaration de Vidange du plan d'eau communal (n° 6221)

et situé sur la commune Saint Gervais les Trois Clochers.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 2 : Prescriptions techniques

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques aux opérations de vidange suivantes :

La vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;

Les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;

Le débit de vidange du plan d'eau devra être inférieur à 30 l/s ;

Les eaux de vidange du plan d'eau ne doivent pas être rejetées directement dans l'un des bras de la Veude ;

Les eaux du plan d'eau seront extraites par pompage et déversées dans le fossé situé au Sud du plan d'eau au plus éloigné de l'exutoire du fossé dans le bras d'eau. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande afin de piéger les sédiments et les matières en suspension devront être positionnés en aval du système de vidange le long du fossé.

Lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur de l'étang (technique de la senne) pour limiter le culot de vidange ;

Avant chaque opération de vidange, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ou le service Eau et Biodiversité de la D.D.T) devront être prévenus au moins huit jours à l'avance.

Si l'abaissement de la lame d'eau de l'étang n'est pas significative, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ou le service Eau et Biodiversité de la D.D.T) pourront imposer l'arrêt de la vidange du plan d'eau. Pour cela le déclarant placera des repères (piquets en bois) pour marquer le niveau d'eau initial.

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement et reproduite ci-après :

- Poissons :
  - Le poisson-chat : Ictalurus melas ;
  - La perche soleil : Lepomis gibbosus.
- Crustacés :

1. Le crabe chinois : Eriocheir sinensis.
2. Les espèces d'écrevisses autres que :
   1. Astacus astacus : écrevisse à pattes rouges ;
   2. Astacus torrentium : écrevisse des torrents ;
   3. Austropotamobius pallipes : écrevisse à pattes blanches ;
   4. Astacus leptodactylus : écrevisse à pattes grêles.
5. Grenouilles :
   6. Les espèces de grenouilles (Rana sp.) autres que :
      - Rana arvalis : grenouille des champs ;
      - Rana dalmatina : grenouille agile ;
      - Rana iberica : grenouille ibérique ;
      - Rana honnorati : grenouille d'Honnorat ;
      - Rana esculenta : grenouille verte de Linné ;
      - Rana lessonae : grenouille de Lessona ;
      - Rana perezi : grenouille de Perez ;
      - Rana ridibunda : grenouille rieuse ;
      - Rana temporaria : grenouille rousse ;
      - Rana groupe esculenta : grenouille verte de Corse.

Toute personne qui aura transporté à l'état vivant des poissons, crustacés ou grenouilles appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sans autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Le transport à l'état vivant de l'écrevisse de Louisiane (Procambarus Clarkii) est soumis à autorisation.

Le plan d'eau est situé sur le bassin de la rivière de la Veude où les vidanges sont interdites du 1er décembre au 31 mars.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de 4 mois par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 14 NOV. 2017

Pour la préfète de la VIENNE

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

DDT 86

86-2017-11-15-003

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-947 portant retrait d'un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ERCA TEDDE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-947

en date du 15 novembre 2017

portant retrait d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ERCA TEDDE

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

CONSIDÉRANT le changement d'exploitant et de raison sociale pour l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 80 avenue des Amandiers – Résidence Vallauris – 86000 POITIERS ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTÉ-

Article 1 : L'arrêté n°2003/D1/B3-26 en date du 4 mars 2003, article 1 « Monsieur TEDDE Frédéric est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 086 0440 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ERCA TEDDE » et situé 80 avenue des Amandiers à BUXEROLLES est abrogé le 15 novembre 2017 au vu de l'article 11 bis de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

DDT 86

86-2017-11-15-004

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-948 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ÉCOLE DOM CONDUITE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-948

en date du 15 novembre 2017

portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ÉCOLE DOM CONDUITE

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la demande présentée par Mme Dominique MARTIN-TEDDE en date du 22 juillet 2017 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 80 avenue des Amandiers – Résidence Vallauris – 86180 BUXEROLLES ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : Mme Dominique MARTIN-TEDDE est autorisée à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO-ÉCOLE DOM CONDUITE**

- raison sociale : **AUTO-ÉCOLE DOM CONDUITE**
- adresse : **80 avenue des Amandiers – Résidence Vallauris – 86180 BUXEROLLES**
- n° d'agrément : **E 17 086 0004 0**

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **B, AAC.**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

Article 5 : L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 8 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

DDT 86

86-2017-11-14-003

RD 86 2017 00116 donnant accord pour commencement des travaux concernant la déclaration de vidange du plan d'eau- commune de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT DÉCLARATION DE VIDANGE DU PLAN D'EAU COMMUNAL COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS

DOSSIER N° 86-2017-00116

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Vienne, approuvé le 8 mars 2013 ;

Vu le récépissé de déclaration pour la création du plan d'eau daté du 27 juin 2002 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 Novembre 2017, présenté par Commune de Saint Gervais les 3 Clochers représenté par Monsieur le Maire , enregistré sous le n° 86-2017-00116 et relatif à : Déclaration de vidange du plan d'eau communal ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Commune de Saint Gervais les 3 Clochers
1 avenue Jules Edouard Ménard
86230 SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS

concernant :

Déclaration de vidange du plan d'eau communal (n°6221)

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 14 NOV. 2017

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions spécifiques et générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)
- Arrêté du spécifique du 14 novembre 2017

Direction départementale des territoires

86-2017-11-15-002

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 111 17 A0001 déposé par la maison familiale rurale d’Ingrandes, dans le cadre de la mise en accessibilité d’un établissement recevant du public situé à INGRANDES (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 111 17 A0001

ARRETE N° 2017-DDT- 951
en date du 15 novembre 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 111 17 A0001 déposé par la maison familiale rurale d'Ingrandes, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à INGRANDES (86)

La Préfète de la Vienne
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 111 17 A0001, déposée le 13 octobre 2017 par la maison familiale rurale d'Ingrandes, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à INGRANDES (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public, en utilisant deux périodes pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus et que l'estimation financière globale est de 231 000 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 9 novembre 2017 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par la maison familiale rurale d'Ingrandes, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à INGRANDES (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 111 17 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-11-15-001

Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10 pour des interruptions momentanées de la circulation du à la dépose d’un portique de signalisation à l’échangeur de Châtellerault Sud (27).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne

Service Prévention Risques et d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

ARRETE N° 2017 DDT 949

Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10 pour des interruptions momentanées de la circulation du à la dépose d'un portique de signalisation à l'échangeur de Châtellerault Sud (27).

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

VU les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;

VU la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;

VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;

VU la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé ;

VU l'arrêté n° 2017 - SG - SCAADE 044 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision 2017 - DDT - 34 en date du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Description

Dans le cadre du plan de relance autoroutier publié au Journal Officiel du 25 août 2015, Cofiroute s'engage à réaliser la minéralisation du Terre-Plein Central (TPC) de l'autoroute A10, entre l'échangeur n°25 de Sainte Maure de Touraine (PR241+000) et l'échangeur n°30 de Poitiers Sud (PR311+000).

Cet arrêté concerne l'opération de dépose du portique de signalisation de la bretelle de sortie de Châtellerault Sud (échangeur n°27) dans le sens Province – Paris.

Le portique sera remplacé par une signalisation temporaire en attente de la mise en place d'un nouveau portique après la minéralisation du TPC.

ARTICLE 2 : Calendrier

Les travaux auront lieu du mardi 21 novembre 2017 entre 9h00 et 16h00.

ARTICLE 3 : Phasages et dispositions d'exploitation

Les travaux seront réalisés en neutralisation de voies lentes.
La dépose du portique nécessitera deux arrêts de circulation d'une durée maximale de 10 minutes.
Les interruptions de circulation seront éffectuées avec le concours des forces de l'ordre.

ARTICLE 4 : Contraintes d'exploitation

- sans interdistance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation
- 5 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation
- 10 km lorsque les 2 chantiers entraînent un basculement de trafic quelle que soit la chaussée concernée

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation de chantier sera assurée par la société COFIROUTE, sur le réseau autoroutier. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6 :

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits, la date de réalisation des travaux pourra être différée en respectant les jours hors chantier et jours primevères.

ARTICLE 7 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITiERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 15 novembre 2017

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière

F. BERNERON

PREFECTURE

86-2017-11-14-002

ARRETE COURSE D ORIENTATION NOCTURNE

ARRETE COURSE D'ORIENTATION NOCTURNE LE 9 DECEMBRE 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Règlementation
Service de la Règlementation

Arrêté N° 2017-DCL-BER- 445
en date du 14 NOV. 2017
portant autorisation d'une course pédestre
intitulée «**Course d'Orientation Nocturne**»
organisée le 9 décembre 2017

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Nicolas HAYER, président de l'association "Poitiers Course Orientation" en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre intitulée "**Course d'Orientation Nocturne**" organisée le 9 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commune de Bignoux du 18 septembre 2017 ;

VU l'arrêté n°212/2017 de la mairie de Montamisé du 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU l'autorisation n° 67/17 de l'Office Nationale des Forêts en date du 10 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 23 octobre 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental – direction des routes du 24 octobre 2017 :

VU l'arrêté n°17/14 du 2 novembre 2017 de la mairie de La Chapelle-Moulière portant réglementation de la circulation sur la voirie départementale ;

VU l'arrêté 50/2017 du 9 novembre 2017 de la mairie de Liniers portant réglementation de la circulation sur la voirie départementale ;

VU l'annexe 1 (jointe au présent arrêté) relative à la liste des signaleurs ;

VU l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) du plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 (jointe au présent arrêté) relative aux prescriptions VIGIPIRATE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La manifestation sportive dénommée «Course d'Orientation Nocturne» est autorisée à se dérouler le 9 décembre 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux, sur les différentes rues empruntées où les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite, ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
g) les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

Concernant la commune de Montamisé :

Le stationnerment des véhicules sera interdit en bordure des voies utilisées par les participants de la course nocturne.

Des signalisations seront mises en place par les organisateurs de l'épreuve et gérée sous leur entière responsabilité.

Des assistants de parcours portant des gilets jaunes seront placés à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve afin d'assurer la sécurité des participants et de la circulation.

Concernant l'Office National des Forêts:

L'organisateur s'engage à prendre toutes mesures pour que :

- les participants, spectateurs et membres du comité d'organisation restent strictement sur les zones autorisées,

- la manifestation n'empêche pas, sauf de manière momentanée, les autres usagers de la forêt de circuler sur les allées concernées,

- les lieux soient remis en état à l'issue de la manifestation et dans un délai de 48h :

ARTICLE 4 : Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Ils auront la charge de mettre en place une signalisation routière adéquate.

ARTICLE 6 : **L'encadrement médical sera assuré par la présence de deux secouristes.**

ARTICLE 7 : **L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté, notamment aux recommandations relatives au plan VIGIPIRATE.**

ARTICLE 8 : La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

évacuation de tous éléments étrangers à la forêt, mais nécessaires à, ou engendrés par la manifestation (pancartes, rubans plastiques, détritus, divers)....Le balisage quel que soit sa nature sera ramassé juste après la manifestation. Si le ramassage n'est pas fait dans les 48h, l'organisateur s'engage à régler la somme de 150€ sur simple présentation d'une facture de l' ONF.

réparation des dégâts éventuels à l'infrastructure ou aux boisements.

- aucune banderole de marque publicitaire ne soit introduite en forêt.

- le niveau sonore de la manifestation reste raisonnable et ne porte pas au delà de 100m.

- les participants et le public soient informés des règles essentielles à la protection du milieu naturel et de la propriété forestière (piétinement, érosion, feu, ordures...) et au respect des autres usagers.

Concernant le groupement de gendarmerie : strict respect du code de la route. Les signaleurs devront être mis en place aux croisements des D20 - D86 et D3.

Concernant la commune de La Chapelle-Moulière:

Le stationnement sera interdit sur le circuit, ainsi que la circulation en sens inverse le temps du passage de la course, sauf pour les riverains et les secours.

Concernant la commune de Liniers : Le stationnement sera interdit sur le circuit ainsi que la circulation en sens inverse le temps de la course sauf pour les riverains et les secours.

Les participants devront respecter strictement le code de la route.

S'agissant d'une course nocturne, les participants devront être munis d'un éclairage adapté.

ARTICLE 2: **Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité. Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment à toutes les intersections.

Ils devront également être munis de piquets mobiles à deux faces lorsqu'ils seront situés à un point fixe.

Les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué et être présents à chaque intersection traversée permettant la viabilité de l'itinéraire.

ARTICLE 3 : Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

Annexe n° 4 : Signaleurs

Signaleurs :

NB : Les signaleurs mis en place facilitent le passage et régulent la circulation des participants aux points de traversée obligés sur les trois routes départementales traversant le périmètre de course. Ils n'interviennent pas sur la circulation des usagers de la route.

▶ Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, **de couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course »clairement visible.

□ Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces, modèle K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

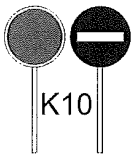

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc **aux coureurs** de savoir si la route est libre ou non.

▶ En outre, des **barrières de type K2**, pré-signalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

▶ Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

▶ **Liste** des signaleurs :

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	N° de permis de conduire Date et lieu de délivrance
ARCHAMBEAULT Ludovic	16/04/1981	N° 990186300231
BAZIN Gervais	31/07/1962 - Thouars (79)	820779230068 - 23/07/1982 - Niort (79)
BERTHELOT Stéphane	09/01/1968 - Loudun	N° 900218100566 - 01/09/2009 - Poitiers
BIRON Adrien	30/11/1990	70386300407
BROUSSE Isabelle	22/09/1974 - Poitiers	N° 920886300469 - 04/12/1992 - Poitiers
EVEN Claude	04/09/1961 - Josselin (56)	N°830135310035 - 14/06/93 - Strasbourg
GAGNOT Mathieu	05/02/1972	900336100006
HERMELINE Antoine	22/11/1986	030286300406
JIMBLET Nicolas	05/08/1977	930986300561
LABAT Catherine	04/09/1964	821033211314
LECINA Maryline	13/01/1977	930179200323
ROCHE Damien	13/10/1996	15AD38191
FABIEN Céline	21/06/1969 - Angers	870999100137 - 02/08/2000 - Tours
VRILLAC Philippe	1/09/1954 - Poitiers	N°14AQ05129 - 14/08/14 - Poitiers
HAYER Nicolas	19/10/1977	931172300774
GRIMAULT Freddy	25/01/1975 - Cholet (49)	910579200252

Je soussigné (prénom, nom) : Nicolas HAYER
organisateur de la manifestation : Course d'orientation nocturne
atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à Poitiers , le 09 octobre 2017

Signature

Annexe 2

Aire d'accueil des participants

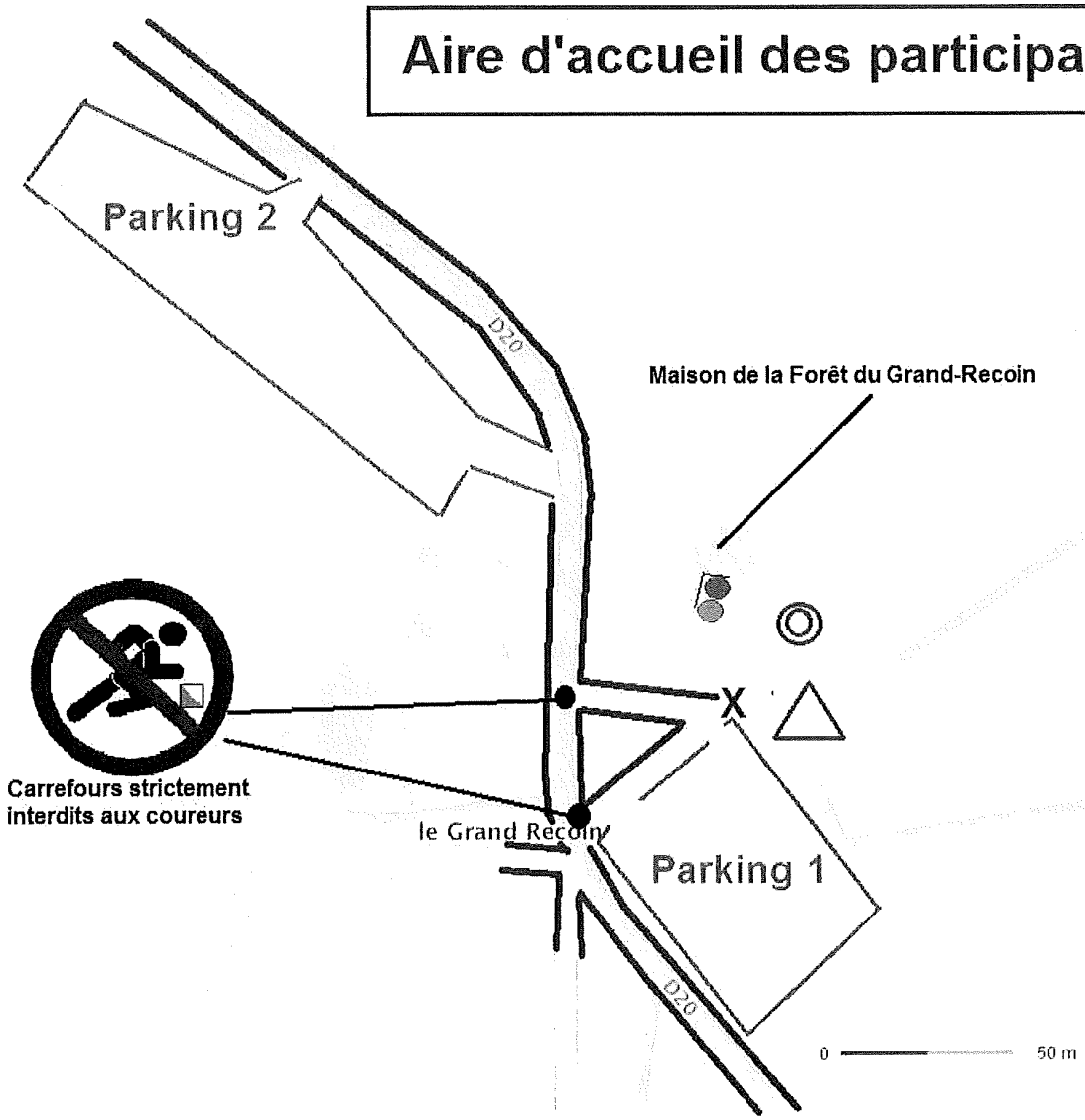

Stationnement sur accotements interdits (Arrêté 212/2017 du maire de Montamisé)

X Entrée route forestière barrée

Parterre de départ en masse

Poste arrivée

PC course - Gestion électronique de course

Accueil - Ravitaillement

Zone de course :

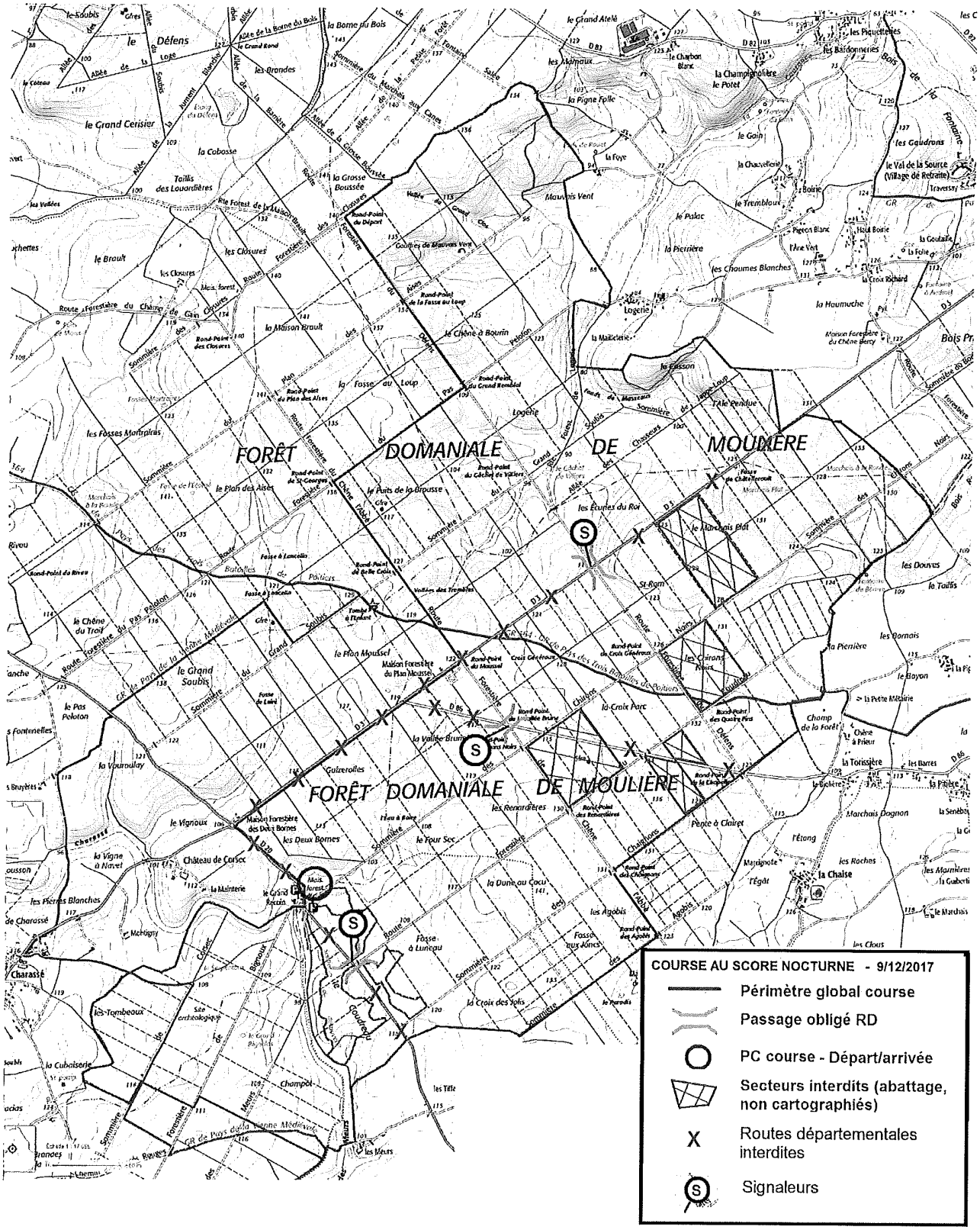

VIGIPIRATE Annexe 3

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- ***Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée***
  - ***les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation***
  - ***en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation***

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE

86-2017-11-14-001

plate forme montgolfières SAVIGNY SOUS FAYE

renouvellement plate forme montgolfières sur la commune de SAVIGNY sOUS fAYE au nom de Monsieur LASSAGNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation,
Affaire suivie par Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88

Arrêté N° 2017-DCL- BER - 414
en date du 14 NOV. 2017
portant renouvellement d'utilisation d'une plate-forme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de Savigny-Sous-Faye au lieu dit « Le Chagnat »

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Frontière Schengen ;

VU les dispositions du code de l'aviation civile ;

VU les articles R132-1 et D132-10 du code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié ;

VU les décrets n° 57-597 et 598 du 13 mai 1957 relatifs à la circulation aérienne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civil en aviation générale ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-DCPPAT-001 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande du 19 octobre 2017 adressée par Monsieur LASSAGNE, "Société Flytrek Montgolfière Sensation" 8, route de Champigny à MIREBEAU (86110) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'utilisation d'une plate-forme réservée aux Montgolfières à Savigny-Sous-Faye (86140) au lieu dit « Le Chagnat » ;

VU l'avis favorable de la mairie de Savigny-sous-Faye ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, délégation Poitou-Charentes du 30 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers du 6 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest du 7 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 7 novembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Monsieur LASSAGNE «Société Flytrek Montgolfière Sensation» est autorisé à utiliser la plate-forme réservée aux montgolfières sur la commune de Savigny-Sous-Faye (86140), au lieu dit «Le Chagnat».

ARTICLE 2 - Cette plate-forme sera utilisée uniquement pour accueillir une activité rémunérée pour les aérostats non dirigeables.

ARTICLE 3 - LA PLATE-FORME, SES DEGAGEMENTS, SON ENVIRONNEMENT – SES PRESCRIPTIONS

- Caractéristiques de la plate-forme :

- coordonnées géographiques : 46°50'57.17"N/ 0° 18'6.25"E
- Orientation : Sud/Sud-Est
- Nature du sol : prairie
- Altitude par rapport au niveau de la mer : 118m
- Forme : triangulaire

- Dégagements de la plate-forme :

- présence de haie sauvage de 3 m de hauteur
- aire de mise en ascension : rayon 30 m
- hauteur du ballon de référence : 25 m

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

ARTICLE 4 - Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Les services instructeurs de la DZPAF demandent qu'avant toute nouvelle évolution, une signalisation adaptée devra être implantée sur les voies de la circulation jouxtant le site et ce conformément aux prescriptions établies dans l'arrêté ministériel du 20 février 1986.

Le demandeur devra signaler tout changement ainsi que la cessation définitive de la plate-forme à la préfecture, direction de citoyenneté et de la légalité - bureau des élections et de la réglementation.

ARTICLE 5 – Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05.56.47.60.81 ou par fax au 05.56.34.94.17

Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plate-forme et sur ses dépendances.

L'utilisation de cette plate forme sera utilisée dans le strict respect des conditions générales définies dans le précédent arrêté de création et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, le maire de Savigny-sous-Faye - la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX CEDEX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à Monsieur LASSAGNE.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-11-17-001

ARRETE N° 2017 DRHFM/CSP 14
Portant dissolution de la régie de la police municipale de la commune de Saint-Benoît

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES FONCTIONS MUTUALISEES
Centre de Services Partagés Chorus
Dossier suivi par Brigitte MÉTAIS
Tél : 05.49.55.71.30
Fax : 05.49.55.70.68
Mail : brigitte.metais@vienne.gouv.fr

ARRETE N° **2017 DRHFM/CSP 14**

En date du 17 NOV. 2017

Portant dissolution de la régie de la police municipale de la commune de Saint-Benoît

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.2212.5- 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux régies d'État que doivent créer les communes lorsque les agents de la police municipale et ou les gardes champêtres procèdent à l'encaissement des amendes forfaitaires ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou départementaux de ce ministère ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU la demande formulée par Monsieur le Maire de la commune de Saint-Benoît à la date du 19 octobre 2017 ;

VU l'accord du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 10 novembre 2017,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté 2002.D3/B1.98 en date du 24 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune Saint-Benoît est abrogé.

ARTICLE 2 : La clôture de la régie de recettes prendra effet dès la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : A cette même date, il sera mis fin aux fonctions du régisseur et des régisseurs suppléants.
Les arrêtés préfectoraux n° 2002.D3/B1.116 en date du 24 décembre 2002, n° 2003.D3/B1.29 en date du 20 février 2003 et le n°2010-DRHFM/BAFC-10 du 7 avril 2010 portant nomination d'un régisseur d'Etat de recettes de la police municipale et des régisseurs suppléants de la commune de Saint-Benoît sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Poitiers, le 17 NOV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Emile SOUMBO

Copie :
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
Monsieur le Maire de Saint-Benoît
Ministère de l'intérieur

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-11-14-005

Arrêté n°2017-DCPPAT/BE-182 en date du 14 novembre 2017 modifiant l'arrêté complémentaire n°2015-DRCLAJ/BUPPE-286 du 14 décembre 2015 portant composition du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement d'un centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SETRAD au lieu-dit "Brande de la Chavignerie" sur la commune de Gizay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2017-DCPPAT/BE-182

en date du 14 novembre 2017

modifiant l'arrêté complémentaire n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-286 du 14 décembre 2015 portant composition du bureau de la **Commission de Suivi de Site (CSS)** créée dans le cadre du fonctionnement d'un centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la **société SETRAD** au lieu-dit « Brande de la Chavignerie» sur la commune de Gizay.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-5 et R.125-8 à R.125-8-5 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-089 du 15 avril 2015 portant création de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement d'un centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SETRAD sur la commune de Gizay ;

VU les arrêtés n°2015-DRCLAJ/BUPPE-195 du 2 septembre 2015 et n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-146 du 22 septembre 2017 modifiant l'arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-089 du 15 avril 2015 portant création de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement d'un centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SETRAD sur la commune de Gizay ;

VU le compte-rendu de la réunion de la Commission de Suivi de Site qui s'est tenue le 15 octobre 2015 au cours de laquelle le bureau a été désigné ;

VU les changements de personnels intervenus au sein de la société SETRAD/VEOLIA ;

VU les modifications apportées à l'organigramme de la préfecture de la Vienne ;

CONSIDERANT que la Commission de Suivi de Site doit comporter un bureau composé du président de la Commission et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges conformément à l'article R.125-8-4 du Code de l'Envirnonnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acter la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site qui a été établi lors de la réunion d'installation du 15 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte les deux nouveaux membres désignés par la société SETRAD/VEOLIA et la modification de l'organigramme de la préfecture de la Vienne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté complémentaire n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-286 du 14 décembre 2015 portant composition du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) est modifié comme suit :

Présidence de la Commission de Suivi de Site :

- **Le Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial de la Préfecture de la Vienne.**

Collège « Administration de l'Etat » :

- **le Chef du Bureau de l'Environnement de la Préfecture de la Vienne.**

Collège « Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- M. Jean-Yves GRASSIEN, Maire de la commune de Gizay.

Collège « Riverains de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- M. Bernard BEGUIER du Comité de Défense des Habitants de Gizay.

Collège « Exploitants de l'installation pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels la représentant » :

- **Mme Céline CHASSAT, Directrice d'Unité Opérationnelle ISDND de Gizay**.

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

- **M. Vincent POUZET, technicien de maintenance, membre du CHSCT.**

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Poitiers le, 14 novembre 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

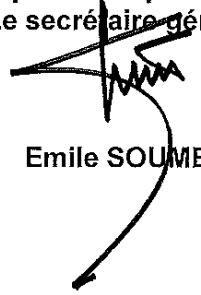

Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-11-15-005

Arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II Titre Ier du Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisaion et à l'action de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la Région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

VU l'arrêté interpréfectoral (Maine et Loire, Deux-Sèvres, Vienne) du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet et chargeant le préfet des Deux-Sèvres du suivi de l'élaboration du SAGE pour le compte de l'État;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet modifié par arrêtés préfectoraux des 29 mars 2013, 22 septembre 2014, 19 août 2015, 21 avril 2016 et 2 mars 2017;

VU les désignations des collectivités et organismes consultés;

Considérant qu'en application de l'article R.212-31 du code de l'environnement le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 modifié susvisé est arrivé à son terme et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres;

ARRETE

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

Article 1er – Composition de la Commission Locale de l'Eau

La Composition de la Commission Locale de l'Eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet est arrêtée comme suit :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine :
Monsieur Nicolas GAMACHE, Conseiller régional

Conseil Régional des Pays de la Loire :
Monsieur André MARTIN, Conseiller régional

Conseil Départemental de la Vienne :
Madame Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère départementale

Conseil Départemental de Maine et Loire :
Madame Jocelyne MARTIN, Conseillère départementale

Conseil Départemental des Deux-Sèvres :
Monsieur Olivier FOUILLET, Vice-président du conseil départemental
Madame Esther MAHIET-LUCAS, Conseillère départementale

Sur proposition de l'Association des Maires de la Vienne :
Monsieur Gilles BOUILLAULT, Maire de Cuhon
Monsieur Philippe DELAVAULT, Adjoint au Maire de Craon
Monsieur Alain NOE, Maire de Arçay
Communauté de Communes du Pays Loudunais :
Monsieur Hubert BAUFUMÉ, Conseiller Communautaire
Communauté de Communes du Haut Poitou :
Monsieur Daniel GIRARDEAU, Conseiller Communautaire

Sur proposition de l'Association des Maires des Deux-Sèvres :
Monsieur Jacques DIEUMEGARD, Maire de Pompaire
Monsieur Robert GIRAULT, Conseiller municipal d'Argentonnay
Monsieur Jean-Claude GUÉRIN, Maire de La Peyratte
Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :
Madame Catherine PUAUT, Vice-présidente
Communauté de Communes du Thouarsais :
Monsieur Michel CLAIRAND, Vice-président
Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet :
Monsieur Jean-François COIFFARD, Vice-Président
Communauté de Communes Val de Gâtine :
Monsieur Pascal OLIVIER, Vice-Président
Communauté de Communes de Parthenay – Gâtine :
Monsieur Didier VOY, Vice-Président

Sur proposition de l'Association des Maires de Maine-et-Loire :
Monsieur Olivier COCHONNEAU, Conseiller municipal de Le Puy-Notre-Dame
Monsieur Didier GUILLAUME, Maire de Les Ulmes
Monsieur Benoit PIERROIS, Conseiller municipal de Lys-Haut-Layon
Communauté d'agglomération Saumur - Val de Loire :
Madame Sophie TUBIANA, Vice-présidente
Communauté d'agglomération du Choletais :
Monsieur Marc GRÉMILLON, Vice-président

Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine :
Monsieur le Président ou son représentant

Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet :
Monsieur Olivier CUBAUD, Président

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de la Dive :
Monsieur Pierre BIGOT, Président

Syndicat d'Eau du Val du Thouet :
Monsieur Christophe CHATIN, Délégué

Syndicat du Val de Loire :
Madame Dominique RÉGNIER, Présidente

Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine :
Monsieur Louis-Marie LUMINEAU, Vice-président

Société publique locale des Eaux du Cébron :
Monsieur Yannick VERGNAULT, Vice-président

Syndicat des Eaux de la Vienne (SIVEER) :
Monsieur Claude SERGENT, Vice-président

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres)

Monsieur le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,

Monsieur le Président Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ou son représentant,

Monsieur le Président Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire ou son représentant,

Madame la Présidente du Syndicat des Forestiers privés des Deux-Sèvres ou son représentant,

Monsieur le Président de la Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,

Monsieur le Président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,

Monsieur le Président du Syndicat France hydro-électricité ou son représentant,

Monsieur le Président de l'Association la Sauvegarde de l'Anjou ou son représentant,

Monsieur le Président de l'Association Poitou Charentes Nature ou son représentant,

Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs "Que Choisir" des Deux-Sèvres ou son représentant,

Monsieur le Président de l'Association des Eleveurs des Deux-Sèvres ou son représentant,

Monsieur le Président de l'Association des Irrigants Aquanide ou son représentant,

Monsieur le Président de l'Association des Moulins du Bocage vendéen et de la Gâtine / Deux-Sèvres ou son représentant,

Monsieur le Président du Syndicat de valorisation et de promotion de la pisciculture Poitou-Charentes Vendée ou son représentant,

Monsieur le Président du Comité départemental de Maine-et-Loire de Canoë-Kayak ou son représentant,

Monsieur le Président de l'Agence de Développement Touristique des Deux-Sèvres ou son représentant.

III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (14 membres)

Monsieur le Préfet de la Région Centre - Val de Loire, Préfet du Loiret, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ou son représentant,

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,

Madame le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant,

Madame le Préfet de la Vienne ou son représentant,

Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant,

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ou son représentant,

Monsieur le Directeur Régional de l'Agence française pour la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,

Monsieur le Directeur Inter-régional de l'Agence française pour la biodiversité de Bretagne – Pays de la Loire ou son représentant,

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ou son représentant,

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire ou son représentant,

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres ou son représentant,

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ou son représentant.

Article 2 – Election du Président

En application de l'article L.212-4 du code de l'environnement, les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux désignent en leur sein le président de la Commission Locale de l'Eau.

Article 3 – Mandat des membres

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter de la date du présent arrêté.

Les représentants nommés à l'article 1er cessent d'être membres de la Commission Locale de l'Eau s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu a son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à parcourir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4 - Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne, et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 5 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 6 – Décision antérieure

L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 modifié portant composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Thouet est abrogé.

Article 7 - Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

NIORT, le 15 NOV. 2017

Isabelle DAVID

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-11-16-001

Trophée d'Automne

Arrêté n° 2017/SPM/104 en date du 16 novembre 2017 portant autorisation d'organiser une épreuve automobile dénommée "Trophée d'Automne" sur le circuit du Val de Vienne, commune du Vigeant les 18 et 19 novembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Francçoise.DAOUT
☎: 05 49 91 89 03
🖷: 05 49 91 20 75
: francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE N° 2017/SPM/104

en date 16 novembre 2017

portant autorisation d'organiser une épreuve automobile dénommée " Trophée d'Automne » sur le circuit du Val de Vienne, commune du VIGEANT les 18 et 19 novembre 2017.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-35 à R 331-44 et A 331-21,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19,

Vu l'avis de la Commission Nationale d'Examen des circuits de vitesse du 8 mars 2016,

VU l' arrêté du 18 avril 2016 modifiant l'arrêté du 23 mars 2016 portant homologation du circuit de vitesse du Val de Vienne, au Vigeant, pour une période de quatre ans,

VU l'avis de la Préfète de la Vienne en date du 4 mars 2016 relatif à la tranquillité publique et à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU l'arrêté N° 2015-DDT-SPR-827 en date du 15 septembre 2015 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière et notamment la section « épreuves et compétitions sportives »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-077 en date du 6 septembre2017, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTMORILLON,

VU l'attestation d'assurance en date du 30 octobre 2017

VU le dossier relatif à l'organisation de la compétition,

VU le visa n° 888 de la Fédération Française du Sport Automobile en date du 10 novembre 2017

VU la demande présentée par Monsieur Matthieu MOREAU, Président de l'Association Sportive Automobile du Vigeant en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 18 et 19 novembre 2017 une épreuve automobile dénommée « Trophée d'Automne » sur le circuit automobile du Val de Vienne, commune du VIGEANT,

VU l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière,

VU l'avis de M. le Maire du VIGEANT, M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de MONTMORILLON, du Chef de subdivision – subdivision des routes de l'Isle Jourdain, du Délégué de la Fédération Française du Sport Automobile, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Chef du SID PC, de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de Agence Régionale de Santé, de la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,

Considérant que les organisateurs :

1°) déchargent l'Etat, le Département et la Commune ainsi que toute personne relevant des dites autorités à un titre quelconque, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels de l'épreuve,

2°) s'engagent à prendre à leur charge les frais des services d'incendie et de secours et du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de l'épreuve,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Matthieu MOREAU, Président de l'Association Sportive Automobile du Vigeant est autorisé à organiser les 18 et 19 novembre 2017 une épreuve automobile dite "Trophée d'automne » sur le circuit du Val de Vienne, commune du VIGEANT, selon l'horaire joint au dossier et à condition que soient strictement respectées les mesures de sécurité mentionnées dans le plan de sécurité .

Le service départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne ne sera pas présent sur le site lors de cette manifestation. Un PC organisation est mis en place – ligne directe : 05.49.48.60.23

Il doit être rappelé au directeur de course, qu'en cas de départ de feu sur le restaurant « la Ferme de Boudignoux », **celui-ci devra interrompre** la course pour permettre aux engins d'incendie et de secours de se rendre sur les lieux.

La brigade de gendarmerie concernée pourra assurer une surveillance dans le cadre normal du service sauf en cas de mission prioritaire.

ARTICLE 2 : Dans le cas où les mesures de sécurité ne sont pas ou plus respectées, le Maire du VIGEANT, le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de MONTMORILLON ou son représentant ou à défaut le directeur de course devra, immédiatement, interrompre ou annuler la manifestation.

ARTICLE 3 : En aucun cas, le public et les concurrents autres que ceux participant à la course ne pourront stationner dans la zone des stands.

ARTICLE 4 : La vente de boissons en récipients de verre sera interdite, ainsi que l'introduction sur le circuit de tout emballage en verre contenant des boissons.

ARTICLE 5 : Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques par toute personne participant ou assistant à la manifestation est interdit.

ARTICLE 6 : Des hauts-parleurs devront être disposés pour avertir le public du danger qu'il peut encourir et pour diffuser les conseils et ordres nécessaires.

ARTICLE 7 : Après chaque épreuve, un compte-rendu sera adressé dans un délai maximum d'une semaine à la Sous-Préfecture et à la Préfecture SIDPC par l'organisateur de la compétition du VIGEANT. Ce compte-rendu précisera :

- l'effectif des spectateurs, le nombre d'accidents, le nombre de blessés, les lieux où les accidents se sont produits, la nature des difficultés à prendre à compte.

ARTICLE 8 : MM. - le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORILLON,
- le Maire du VIGEANT,
- le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de MONTMORILLON,
- Monsieur Matthieu MOREAU, Président de l'Association Sportive du Vigeant

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le chef de subdivision, subdivision des routes de l'Isle Jourdain
  Mme la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé
  M. le Chef du SIDPC ,
  M- le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,
  Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,
  M le Délégué de la Fédération Française du Sport Automobile.
-

Fait à MONTMORILLON, le 16 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Montmorillon

Bruno DAUGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.

UT DIRECCTE

86-2017-10-27-006

Récépissé de déclaration EURL UTILIA

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : EURL UTILIA 86340 NOUAILLE MAUPERTUIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830326922

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la déclaration effectuée le 17/07/2017,

Vu l'extrait Kbis de l'entreprise qui a cette date indiquait « Etablissement sans activité »,

Vu que la vente du fonds de commerce, support de ladite activité, n'est intervenue que le 20/09/2017,

Vu que le nouvel extrait Kbis de l'entreprise indique un début d'activité au 22/09/2017,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-078 du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne le 07 juillet 2017 et complétée le 26 octobre 2017, par Monsieur Nicolas DUPART en qualité de responsable légal, au nom de l'EURL UTILIA dont l'établissement principal est situé 3 B place Philippe Le Hardi 86340 NOUAILLE MAUPERTUIS , et enregistré sous le N° SAP830326922 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **22/09/2017** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 27 octobre 2017

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT